



CONSEIL COMMUNAL

PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU 26 JANVIER 2022

M. Bruno LHOEST, Président

M. Daniel BACQUELAINE, Bourgmestre

Mme Sabine ELSÉN, Mme Anne THANS - DEBRUGE, M. Dominique VERLAINE, M. Alain JEUNEHOMME, Mme Madeleine HAESBROECK - BOULU, Echevins

M. Didier GRISARD de la ROCHETTE, Président du Conseil de l'Action sociale

M. Axel NOËL, ~~Mme Carine ROLAND - van den BERG~~, Mme Caroline GUYOT, M. Lionel THELEN, M. Benoît LALOUX, Mme Marie-Louise CHAPELLE - LESPIRE, M. Laurent RADERMECKER, M. Olivier BRUNDSEAUX, Mme Camille DEMONTY, M. Olivier GRONDAL, Mme Fiona KRINS, Mme Colette LATIN-GAASCHT, Mme Anne-Catherine LACROSSE, Mme Carole COUNE, M. Jean-François CLOSE-LECOCQ, M. Jacques BAIBAI, ~~M. Pascal PIEDBOEUF~~, Mme Isabelle DORBOLO, Monsieur Gilles GUSTIN,

Conseillers

M. Laurent GRAVA, Directeur général - Secrétaire.

Monsieur le Président ouvre la séance à 20 heures 35.

SÉANCE PUBLIQUE

1. Procédure de désignation d'un gestionnaire de réseau de distribution (GRD) de gaz : analyse des offres

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Notamment l'article L 1122-30 ;

Vu le décret du 14/12/2000, portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, faite à Strasbourg, le 15/10/1985, et spécialement son article 10 ;

Vu le décret wallon relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité du 12/04/2001 et spécialement son article 10 relatif à la désignation des gestionnaires de réseau de distribution qui en précise les conditions, en particulier la nécessité pour la commune de lancer un appel public à candidats sur la base d'une procédure transparente et non discriminatoire et sur la base de critères préalablement définis et publiés ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 21/03/2002 relatif aux gestionnaires de réseaux de distribution ;

Vu l'avis du Ministre Philippe HENRY du 10/02/2021, publié au Moniteur belge du 16/02/2021 invitant les communes membres d'un gestionnaire de réseau de distribution d'électricité et/ou de gaz à initier, individuellement ou collectivement, un appel à candidature transparent et non discriminatoire afin de sélectionner un candidat gestionnaire de réseau de distribution dans un délai d'un an à dater dudit appel pour leur territoire ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 septembre 2021 décidant :

- d'initier un appel à candidature en vue de sélectionner un candidat gestionnaire de réseau de distribution pour la gestion de la distribution d'électricité sur son territoire ;
- de définir les critères objectifs et non discriminatoires qui devront obligatoirement être détaillés dans les offres des candidats intéressés afin que la commune puisse comparer utilement ces offres ;
- de définir les modalités de publication de l'annonce ;
- de fixer au 28/11/2021 la date ultime de dépôt des offres des candidats intéressés ;
- De fixer au 28/12/2021 la date ultime d'envoi des réponses complémentaires des candidats intéressés aux questions de la commune sur leurs offres ;

Considérant qu'une seule candidature a été déposée émanant de RESA SA, rue Sainte-Marie 11 à 4000 Liège, pour le renouvellement du gestionnaire de réseau de distribution de gaz pour la Commune d'Aywaille ;

Considérant que l'offre a été déposée dans le délai requis;

Considérant le rapport d'analyse de la candidature réalisée par le Service juridique le 28 décembre 2021 au regard des critères fixés par le Conseil communal lors de sa séance du 29 septembre 2021;

Considérant qu'à défaut de présentation à la CWaPE de candidature régulière, le mandat du gestionnaire de réseau peut être renouvelé pour un terme de vingt ans maximum à dater du lendemain de la fin du mandat précédent ;

Considérant que les communes peuvent proposer à la CWaPE un candidat gestionnaire de réseau de distribution sur leur territoire dans un délai d'un an à dater de l'appel à renouvellement, à savoir au plus tard le 16/02/2022 ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, DECIDE,

Article 1er

De prendre connaissance du rapport d'analyse de la candidature du 28 décembre 2021, rédigé par le Service juridique

Article 2

De proposer à la CWaPE, route de Louvain-la-Neuve 4 bte 12 à 5001 Namur (Belgrade), RESA SA, rue Sainte-Marie 11 à 4000 Liège, en qualité de candidat gestionnaire de réseau de distribution de gaz pour la Commune de Chaudfontaine.

2. Procédure de désignation d'un gestionnaire de réseau de distribution (GRD) d'électricité : analyse des offres

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

spécialement son article L 1122-30 ;

Vu le décret du 14/12/2000, portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, faite à Strasbourg, le 15/10/1985, et spécialement son article 10 ;

Vu le décret wallon relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité du 12/04/2001 et spécialement son article 10 relatif à la désignation des gestionnaires de réseau de distribution qui en précise les conditions, en particulier la nécessité pour la commune de lancer un appel public à candidats sur la base d'une procédure transparente et non discriminatoire et sur la base de critères préalablement définis et publiés ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 21/03/2002 relatif aux gestionnaires de réseaux de distribution ;

Vu l'avis du Ministre Philippe HENRY du 10/02/2021, publié au Moniteur belge du 16/02/2021 invitant les communes membres d'un gestionnaire de réseau de distribution d'électricité et/ou de gaz à initier, individuellement ou collectivement, un appel à candidature transparent et non discriminatoire afin de sélectionner un candidat gestionnaire de réseau de distribution dans un délai d'un an à dater dudit appel pour leur territoire ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 septembre 2021 décidant :

- d'initier un appel à candidature en vue de sélectionner un candidat gestionnaire de réseau de distribution pour la gestion de la distribution d'électricité sur son territoire ;
- de définir les critères objectifs et non discriminatoires qui devront obligatoirement être détaillés dans les offres des candidats intéressés afin que la commune puisse comparer utilement ces offres ;
- de définir les modalités de publication de l'annonce ;
- de fixer au 28/11/2021 la date ultime de dépôt des offres des candidats intéressés ;
- de fixer au 28/12/2021 la date ultime d'envoi des réponses complémentaires des candidats intéressés aux questions de la commune sur leurs offres ;

Considérant qu'une seule candidature a été déposée émanant de RESA SA, rue Sainte-Marie 11 à 4000 Liège, pour le renouvellement du gestionnaire de réseau de distribution d'électricité pour la Commune de Chaudfontaine ;

Que cette offre a été déposée dans le délai requis ;

Considérant le rapport d'analyse de la candidature réalisée par le Service juridique le 28 décembre 2021 au regard des critères fixés par le Conseil communal lors de sa séance du 29 septembre 2021 ;

Considérant qu'à défaut de présentation à la CWaPE de candidature régulière, le mandat du gestionnaire de réseau peut être renouvelé pour un terme de vingt ans maximum à dater du lendemain de la fin du mandat précédent ;

Considérant que les communes peuvent proposer à la CWaPE un candidat gestionnaire de réseau de distribution sur leur territoire dans un délai d'un an à dater de l'appel à renouvellement, à savoir au plus tard le 16/02/2022 ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, DECIDE,

Article 1er

De prendre connaissance du rapport d'analyse de la candidature du 28 décembre 2021, rédigé par le Service juridique.

Article 2

De proposer à la CWaPE, route de Louvain-la-Neuve 4 bte 12 à 5001 Namur (Belgrade), RESA SA, rue Sainte-Marie 11 à 4000 Liège, en qualité de candidat gestionnaire de réseau de distribution d'électricité pour la Commune de Chaudfontaine.

3. Marchés publics de travaux - Réfection du mur du Bief de Hauster : information au Conseil communal conformément aux articles L1222-3 et L1311-5 du CDLD

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

et notamment les articles L1222-3 et L1311-5 ;

Considérant les inondations intervenues les 15 et 16 juillet 2021 ;

Considérant que tant la survenance de ces inondations que leur ampleur n'étaient pas prévisibles ;

Considérant le ravinement du mur de berge du bief de Hauster ;

Considérant que ce ravinement constitue un danger pour les passants ;

Considérant que les travaux projetés doivent être réalisés dans les plus brefs délais, que chaque instant de perdu nuit à l'intérêt général ;

Vu la décision du Conseil communal réuni en séance du 24 novembre 2021 arrêtant le cahier des charges, le mode de passation, l'estimation et le mode de financement ;

Vu la décision du Collège communal réuni en séance du 27 novembre 2021 approuvant les firmes à consulter ;

Considérant que 2 offres ont été reçues :

- EECOCUR SA, Rue Du Tronquoy 47 à 5380 Fernelmont (87.836,58 € hors TVA ou 106.282,26 €, 21% TVA comprise) ;
- G & Y LIEGEOIS, Cour Lemaire, 13 à 4651 BATTICE (95.120,00 € hors TVA ou 115.095,20 €, 21% TVA comprise) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense était initialement inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 482/735-60 (n° de projet 20210020), pour le montant de 45.000€ ;

Considérant qu'il est constaté que ce montant est largement sous-estimé ;

Considérant que dans l'estimation principale, compte tenu de l'urgence, des contacts avaient été pris par les services avec le Service public de Wallonie afin d'avoir la fourniture de moellons à un meilleur prix, et que pour cette raison, le poste 8 a été mis en option ;

Considérant qu'il n'est finalement pas possible d'obtenir la fourniture des moellons par le Service public de Wallonie ;

Considérant qu'il est impératif que les travaux de réfection du mur du bief de Hauster puisse avoir lieu dans l'extrême urgence ;

Considérant que cette extrême urgence est motivée par les raisons suivantes :

- À la suite des inondations le mur de berge a raviné, ce qui entraîne un danger pour les passants et les nombreux usagers faibles des lieux, fréquentant notamment le Parc Hauster ;

- Que les embâcles encombrant l'embouchure du biez ont été retirés, il a été constaté qu'ils ont causé et ont laissé apparaître de nombreux dégâts ;
- Que les travaux doivent impérativement être effectués afin d'éviter la propagation des dégradations vers d'autres parties du mur du bief à l'occasion de prochaines hautes eaux fréquentes à cet endroit particulièrement en période hivernale et à l'occasion des fontes des neiges aux mois de janvier et février ;
- Que le mur du bief fait partie d'un ensemble avec le pont qui l'enjambe et que l'ensemble de la structure est menacée ;
- Qu'une partie de l'hôtel est construite sur le mur de berge et que sa dégradation peut entraîner des dégâts en sous-cœuvre pouvant avoir un impact conséquent sur la stabilité de l'hôtel ;
- Que des moellons et des briques sont toujours accrochés et menacent de céder causant des dégâts encore plus important au mur en question mais également au revêtement de la rive et pourraient causer des dégâts en aval de la Vesdre en étant chariés par les flots ;

Considérant que, pour l'ensemble de ces raisons, le Collège communal réuni en séance du 3 janvier 2022, a pris la décision, conformément au prescrit des articles L1222-3 et L1311-5 du CDLD, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense ;

Vu la délibération du Collège communal réuni en séance du 3 janvier 2021 approuvant l'attribution du marché "Réfection du mur du Bief de Hauster" au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du prix), soit EECOCUR SA, Rue Du Tronquoy 47 à 5380 Fernelmont, pour le montant d'offre contrôlé et corrigé de 87.836,58 € hors TVA ou 106.282,26 €, 21% TVA comprise (18.445,68 € TVA co-contractant); L'option suivante est retenue par la présente notification : fourniture de Moellons ;

Considérant le cahier des charges N° V2021/1643 relatif au marché "Réfection du mur du Bief de Hauster" établi par le Service des Marchés Publics ;

Vu l'absence de crédit budgétaire pour le présent marché ;

Considérant que les crédits budgétaires seront prévus en MB1 au budget extraordinaire de l'exercice 2022 ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, ARRÊTE,

Article 1er

Prend connaissance de la décision prise par le Collège communal réuni en séance du 10 janvier 2022 attribuant le marché "Réfection du mur du Bief de Hauster" au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du prix), soit EECOCUR SA, Rue Du Tronquoy 47 à 5380 Fernelmont, pour le montant d'offre contrôlé et corrigé de 87.836,58 € hors TVA ou 106.282,26 €, 21% TVA comprise (18.445,68 € TVA co-contractant).

L'option suivante est retenue par la présente notification : fourniture de Moellons.

Article 2

Décide d'admettre la dépense laquelle sera financée par les crédits à inscrire au service extraordinaire, à l'occasion de la première modification budgétaire de l'exercice 2022.

4. Marchés publics de travaux - Rénovation du mur de berge de la Vesdre au niveau de la Rue Namont à Vaux-sous-Chèvremont : arrêt du cahier spécial des charges, du mode de passation, de l'estimation et du moyen de financement

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1^o a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1^o ;

Considérant les inondations intervenues les 15 et 16 juillet 2021 ;

Considérant que tant la survenance de ces inondations que leur ampleur n'étaient pas prévisibles ;

Considérant le ravinement du mur de berge à hauteur de la rue Namont ;

Considérant que ce ravinement constitue un danger pour les passants ;

Considérant que les travaux projetés doivent être réalisés dans les plus brefs délais, que chaque instant de perdu nuit à l'intérêt général ;

Considérant l'urgence, l'imprévisibilité et la raison impérieuse suite aux inondations du 13 au 16 juillet 2021 ;

Considérant que cette extrême urgence est motivée par les raisons suivantes :

- À la suite des inondations le mur de berge a raviné, ce qui entraîne un danger pour les passants et les nombreux usagers faibles des lieux ;
 - Que les embâcles encombrant la Vesdre ont été retirés, il a été constaté qu'ils ont causé et ont laissé apparaître de nombreux dégâts ;
 - Que les travaux doivent impérativement être effectués afin d'éviter la propagation des dégradations vers d'autres parties du mur de berge à l'occasion de prochaines hautes eaux fréquentes à cet endroit particulièrement en période hivernale et à l'occasion des fontes des neiges aux mois de janvier et février ;
 - Que le mur de berge fait partie d'un ensemble dont la structure est menacée ;
-

- Que des moellons et des briques sont toujours accrochés et menacent de céder causant des dégâts encore plus important au mur en question mais également au revêtement de la rive et pourraient causer des dégâts en aval de la Vesdre en étant chariés par les flots ;

Considérant le cahier des charges N° V2022/1707 relatif au marché "Marché de travaux pour la rénovation du mur de berge de la Vesdre au niveau de la Rue Namont à Vaux-sous-Chèvremont" établi par le Service des Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 62.996,00 € hors TVA ou 76.225,16 €, 21% TVA comprise (13.229,16 € TVA co-contractant) ;

Considérant la réservation de crédit arrêtée à la somme de 85.000 €

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que les crédits budgétaires nécessaires pour permettre cette dépense seront prévus au budget extraordinaire de l'exercice 2022 à l'article 482/735-60 (projet 20220025) et sera financé par fonds propres;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, DECIDE,

Article 1er

D'approuver le cahier des charges N° V2022/1707 et le montant estimé du marché "Marché de travaux pour la rénovation du mur de berge de la Vesdre au niveau de la Rue Namont à Vaux-sous-Chèvremont", établis par le Service des Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 62.996,00 € hors TVA ou 76.225,16 €, 21% TVA comprise (13.229,16 € TVA co-contractant).

Article 2

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022 à l'article 482/735-60 (projet 20220025) par fonds propres.

5. Marchés publics de fournitures - Marché conjoint de fournitures informatiques (accord-cadre) pour la commune, le RSI et le CPAS de Chaudfontaine : choix du mode de passation, arrêté du cahier spécial des charges, de l'estimation et du moyen de financement

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €), et notamment articles 2, 36° et 48 permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant que l'accord-cadre du précédent marché a été épuisé prématurément suite aux inondations ;

Considérant le cahier des charges N° INF2022/1700 relatif au "marché conjoint de fournitures informatiques (accord-cadre)" établi par le Service des Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à :

Commune de Chaudfontaine : 57.851,24 € hors TVA ou 70.000,00 €, 21% TVA comprise ;

CPAS de Chaudfontaine : 28.925,62 € hors TVA ou 35.000,00 €, 21% TVA comprise ;

RSI de Chaudfontaine : 8.264,46 € hors TVA ou 10.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global de ce marché s'élève à 95.041,32 € hors TVA ou 115.000,00 €, 21% TVA comprise, ce qui constitue le montant maximum de commande ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le présent marché concerne la conclusion d'un accord-cadre avec plusieurs attributaires, et que toutes les conditions ne sont pas fixées dans l'accord-cadre; les participants seront remis en concurrence ultérieurement ;

Considérant que le marché de fournitures informatiques est fluctuant, chaque commande sera précisée et fera l'objet d'un descriptif technique;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;

Considérant qu'il s'agit d'un marché conjoint pour lequel il est recommandé que Commune de Chaudfontaine exécutera la procédure et interviendra au nom de CPAS de Chaudfontaine et RSI de Chaudfontaine à l'attribution du marché ;

Considérant que les achats collectifs peuvent permettre une économie considérable et une simplification administrative ;

Vu la réservation de crédit pour la commune de Chaudfontaine arrêtée à la somme de 70.000 € TVAC ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022 à l'article 133/742-53 (n° de projet 20220010) sous réserve de l'approbation de celui-ci par l'autorité de Tutelle ;

Considérant l'avis de légalité favorable du 12 janvier 2022 ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, DECIDE,

Article 1er

D'approuver le cahier des charges N° INF2022/1700 et le montant estimé du "marché conjoint de fournitures informatiques (accord-cadre)", établis par le Service des Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à :

- Commune de Chaudfontaine : 57.851,24 € hors TVA ou 70.000,00 €, 21% TVA comprise ;
- CPAS de Chaudfontaine : 28.925,62 € hors TVA ou 35.000,00 €, 21% TVA comprise ;
- RSI de Chaudfontaine : 8.264,46 € hors TVA ou 10.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global de ce marché s'élève à 95.041,32 € hors TVA ou 115.000,00 €, 21% TVA comprise, ce qui constitue le montant maximum de commande ;

Article 2

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3

La Commune de Chaudfontaine est mandaté pour exécuter la procédure et pour intervenir, au nom de CPAS de Chaudfontaine et RSI de Chaudfontaine, à l'attribution du marché.

Article 4

En cas de litige concernant ce marché public, chaque pouvoir adjudicateur est responsable pour les coûts éventuels occasionnés par celui-ci, à concurrence de sa participation au marché.

Article 5

Copie de cette décision est transmise aux pouvoirs adjudicateurs participant.

Article 6

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022 à l'article 133/742-53 (n° de projet 20220010) sous réserve de l'approbation de celui-ci par l'autorité de Tutelle.

6. Marchés publics de fournitures - Téléphonie fixe et communications unifiées : définition du besoin et recours à la centrale d'achat de la Province de Liège

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 4 octobre 2018 modifiant le Code de la Démocratie locale et de Décentralisation en vue de réformer la tutelle sur les pouvoirs locaux, notamment les articles 5 et 23 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €), et notamment les articles 2, 6° et 47 §2 qui dispense les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant la nécessité de remplacer les installations de téléphonie fixe devenues obsolètes ;

Vu la circulaire du 17 novembre 2017 relative aux centrales d'achats ;

Considérant la convention d'adhésion à la centrale d'achat de la province de Liège signée par la commune le 2 juillet 2015

Considérant que la Province de Liège a passé un marché relatif à «Marché public de services et fournitures de téléphonie fixe et communications unifiées » sous la forme d'une centrale d'achat – référence 2021-06244 et l'a attribué à la société (NE)WIN, rue Louvrex, 95 à 4000 Liège ;

Considérant que ce marché est organisé en centrale d'achat et que la commune peut y adhérer et qu'il correspond parfaitement aux besoins de la commune pour le remplacement de la téléphonie fixe ;

Considérant qu'il est proposé de recourir à la centrale d'achat de la Province de Liège ;

Considérant que le recours à ce marché n'entraîne aucune obligation de commande et que la mise en œuvre de chaque commande relève du libre choix de la commune dans le strict respect de l'autonomie communale ;

Considérant que le montant estimé des fournitures de ce marché s'élève à 66.913,66 € hors TVA ou 80.965,53 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant mensuel des services de téléphonie de ce marché s'élève à 1.918,33 € hors TVA ou 2.321,18 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2022 à l'article 133/742-53 (P20220010) et au budget ordinaire 2022 à l'article 1331/123-13, sous réserve de l'approbation de celui-ci par l'autorité de Tutelle ;

Vu l'avis favorable du directeur financier du 12 janvier 2022 ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, DECIDE,

Article 1er

D'approuver le besoin en termes de services et fournitures de téléphonie fixe et communications unifiées tels que définis dans le cahier des charges de la Province portant la référence 2021-06244. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges de la Province de Liège et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Article 2

De recourir à la centrale d'achat de la Province de Liège pour répondre à ce besoin.

Article 3

D'approuver le montant estimé des fournitures du marché à 66.913,66 € hors TVA ou 80.965,53 €, 21% TVA comprise, et le montant mensuel des services de téléphonie qui s'élève à 1.918,33 € hors TVA ou 2.321,18 €, 21% TVA comprise.

Article 4

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2022 à l'article 133/742-53 (P20220010) et au budget ordinaire 2022 à l'article 1331/123-13, sous réserve de l'approbation de celui-ci par l'autorité de Tutelle.

Monsieur JEUNEHOMME entre en séance à 20 heures 45.

7. Marchés publics de fournitures - Remplacement de deux véhicules d'occasion pour l'Echevinat des Travaux (Electricien et garage) suite aux inondations : choix du mode de passation, arrêt du cahier spécial des charges, de l'estimation et du moyen de financement

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Suite aux inondations du 13 au 16 juillet 2021, plusieurs véhicules de l'Echevinat des Travaux ont été sinistrés ;

Considérant que les véhicules sinistrés doivent être remplacés dans les plus brefs délais afin que chacun puisse continuer divers travaux dans la commune ;

Considérant le cahier des charges N° G-2022-1701 relatif au marché "Remplacement de deux véhicules d'occasion pour l'Echevinat des Travaux - Electricien et garage - suite aux inondations" établi par le Service des Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 30.000,00 € hors TVA ou 36.300,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'année 2022 article 136/743-52 (n° de projet P.20220057) et qu'il est soumis à la tutelle en vue de son approbation et que le Collège marque son accord ;

Vu l'avis favorable n°005/2022 du 12 janvier 2022 du Directeur financier ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, DECIDE,

Article 1er

D'approuver le cahier des charges N° G-2022-1701 et le montant estimé du marché "Remplacement de deux véhicules d'occasion pour l'Echevinat des Travaux - Electricien et garage - suite aux inondations", établis par le Service des Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 30.000,00 € hors TVA ou 36.300,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'année 2022 article 136/743-52 (n° de projet P.20220057) et qu'il est soumis à la tutelle en vue de son approbation et que le Collège marque son accord.

8. Marchés publics de fournitures - Remplacement de la chaudière du club de rugby "La Rochette": choix du mode de passation, arrêt du cahier spécial des charges et du moyen de financement

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant les inondations intervenues les 15 et 16 juillet 2021 ;

Considérant que tant la survenance de ces inondations que leur ampleur n'étaient pas prévisibles ;

Considérant que les travaux doivent être réalisés dans les plus brefs délais, que chaque instant de perdu nuit à l'intérêt général ;

Considérant l'urgence, l'imprévisibilité et la raison impérieuse suite aux inondations du 13 au 16 juillet 2021 ;

Considérant la nécessité de remettre en état les bâtiments sinistrés dans les plus brefs délais ;

Considérant le cahier des charges N° B/2021/1688 relatif au marché "Remplacement de la chaudière du rugby "La Rochette"" établi par le Service des Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 26.446,28 € hors TVA ou 32.000,00 €, 21% TVA comprise (5.553,72 € TVA co-contractant) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
Vu la réservation de crédit arrêtée à la somme de 32.000,00 € TVAC ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 124/724-60 - P 20220051 ;

Vu l'avis de légalité n° 008/2022 rendu par le Directeur Financier le 13 janvier 2021 ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, DECIDE,

Article 1er

D'approuver le cahier des charges N° B/2021/1688 et le montant estimé du marché "Remplacement de la chaudière du rugby "La Rochette"", établis par le Service des Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 26.446,28 € hors TVA ou 32.000,00 €, 21% TVA comprise (5.553,72 € TVA co-contractant).

Article 2

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 124/724-60 - P 20220051.

9. Marchés publics de fournitures - Remplacement du véhicule du Service des Affaires sociales suite aux inondations : choix du mode de passation, arrêt du cahier spécial des charges, de l'estimation et du moyen de financement

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant que pendant les inondations du 13 au 16 juillet 2021, le véhicule des affaires sociales a été sinistré ;

Considérant que ce véhicule doit être remplacé dans les plus brefs délais ;

Considérant le cahier des charges N° G-2021-1653 relatif au marché "Remplacement du véhicule des affaires sociales suite aux inondations" établi par le Service des Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 28.925,62 € hors TVA ou 35.000,00 €, 21% TVA comprise (6.074,38 € TVA co-contractant) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'année 2022 article 136/743-52 (n° de projet P.20220057) et est soumis à la tutelle en vue de son approbation et que le Collège marque son accord ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 11 janvier 2022, un avis de légalité N°003/2022 favorable a été accordé par le directeur financier le 12 janvier 2022 ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, DECIDE,

Article 1er

D'approuver le cahier des charges N° G-2021-1653 et le montant estimé du marché "Remplacement du véhicule des affaires sociales suite aux inondations", établis par le Service des Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 28.925,62 € hors TVA ou 35.000,00 €, 21% TVA comprise (6.074,38 € TVA co-contractant).

Article 2

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'année 2022 article 136/743-52 (n° de projet P.20220057) et est soumis à la tutelle en vue de son approbation et que le Collège marque son accord.

10. Urbanisme - Recours au Conseil d'Etat dans le cadre de l'affaire BALTUS c/ Région wallonne (Bois Libert, 57) - Régularisation de la création d'un studio : autorisation d'ester

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le refus de permis d'urbanisme délivré par le Collège communal en séance du 12 avril 2021 quant à la régularisation de la création d'un studio et les motivations qui y ont présidé ;

Vu le recours introduit le 19 mai 2021 auprès du Gouvernement wallon par le titulaire du refus de permis d'urbanisme ;

Vu la décision du Ministre compétent, datée du 23 août 2021, déboutant la requérante et confirmant le refus ;

Vu la requête en annulation introduite auprès du Conseil d'État par Madame Baltus par le biais de son avocat, Maître Jean-Marc Rigaux à l'encontre de la décision ministérielle ;

Attendu que la requête est recevable *rationæ materiæ* et *rationæ temporis* ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu, de manière urgente, de disposer des services d'un avocat susceptible de conseiller la Commune et, le cas échéant, d'assurer la défense de ses intérêts ;

Attendu que compte tenu de l'urgence et du type de prestation, la désignation d'un avocat n'est pas soumise à l'obligation de mise en concurrence dans le cadre d'un marché public ;

Vu la délibération du Collège communal du 22 novembre 2021 désignant Maître Michel DELNOY afin de défendre les intérêts de la Commune ;

Vu l'article L1242-1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, lequel stipule que *toutes autres actions [que celle pour laquelle le Collège communal répond en justice à toute action intentée à la commune] dans lesquelles la commune intervient comme demanderesse ne peuvent être intentées par le Collège qu'après autorisation du Conseil communal;*

Vu le courriel de Maître DELNOY du 10 décembre 2021 relatif de la nécessité d'autoriser le Collège communal à intervenir dans la procédure ;

Considérant que la jurisprudence constante du Conseil d'État permet que la production de cette ratification nécessaire à la recevabilité de l'intervention survienne y compris jusqu'à la clôture des débats ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, DECIDE,

Article unique

Autorise le Collège communal à ester dans le cadre du dossier dont objet.

11. Finances - Octroi d'une garantie d'emprunt à l'Association sans but lucratif "Académie de golf de Beaufays" : décision

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que ACADEMIE DE GOLF DE BEAUFAYS ASBL, TVA 0536.449.788, ayant son siège social rue de Verviers, 34 à 4020 LIEGE ci-après dénommée « l'emprunteur », a décidé de contracter auprès de Belfius Banque SA, ayant son siège social Place Charles Rogier 11 – 1210 Bruxelles, RPM Bruxelles, TVA BE 0403.201.185, n° FSMA (Autorité des services et marchés financiers) 019649 A, ci-après dénommée « Belfius Banque », une ouverture de crédit de 1 111 450,00 EUR (un million cent onze mille quatre cent cinquante euros);

Attendu que cette ouverture de crédit sera convertie en crédits destinés à financer la construction d'une académie de golf (parcours 9 trous, practice, club house et locaux techniques) sur un terrain sis voie de l'Air Pur à 4052 CHAUDFONTAINE (BEAUFAYS) et un crédit de garantie en faveur de la commune de CHAUDFONTAINE selon les modalités qui sont prévues dans la lettre de crédit du 05.01.2022.;

Attendu que ce crédit n° 071-0656320-79 d'un montant de 700.000 EUR (sept cent mille euros) doit être garanti par la commune.

Vu les articles L1122-30, L1123-23, 4° L1312-2 § 2 et L1312-3, L1331-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Règlement Général de Comptabilité Communale ;

Vu la convention de cession entre l'association momentanée SA Minguet et Lejeune, ScPRL NJDA, SPRL GOLF ESSENTIEL et d'autre part, l'ASBL Académie du GOLF de Beaufays;

Vu le contrat de concession de travaux publics entre la Commune de Chaudfontaine et l'association momentanée SA Minguet et Lejeune, ScPRL NJDA, SPRL GOLF ESSENTIEL ;

Vu l'acte du 3 février 2016 qui confère le droit du superficé à l'ASBL Académie du GOLF de Beaufays ;

Vu la proposition bancaire faite à l'ASBL Académie du GOLF de Beaufays sise Rue de Verviers 34 à 4020 LIEGE (n° d'entreprise BE0536.449.788) qui prévoit une garantie bancaire de 700.000 € de la part de la Commune de Chaudfontaine et une garantie bancaire de 350.000 € de la part de Monsieur Laurent MINGUET;

Considérant l'avis favorable du Directeur financier en date du 17 janvier 2022 et joint en annexe ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

Par 16 voix POUR, 8 voix CONTRE (MM. NOËL Axel, THELEN Lionel, DEMONTY Camille, GRONDAL Olivier, LATIN-GAASCHT Colette, LACROSSE Anne-Catherine, CLOSE-LECOCQ Jean-François, BAIBAI Jacques) et 0 abstention(s), DECIDE,

Article 1er

Se porter irrévocablement et inconditionnellement caution solidaire envers Belfius Banque pour le remboursement de tous les montants qui seraient dus par l'emprunteur en vertu du crédit numéro 071-0656320-79 de 700.000 € tant en capital qu'en intérêts (intérêts moratoires inclus), commission de réservation, frais et accessoires.

Article 2

D'autoriser Belfius Banque à porter au débit du compte de la commune, valeur de leur échéance, toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur dans le cadre de ce crédit et qui resteraient impayées par celui-ci à l'expiration d'un délai de 30 jours à dater de l'échéance.

La commune qui se porte caution en sera avertie par l'envoi d'une copie de la correspondance adressée à l'emprunteur en cas de non-paiement dans les délais.

La commune s'engage, jusqu'à l'échéance finale de ce crédit et de ses propres emprunts auprès de Belfius Banque, à prendre toutes les dispositions utiles afin d'assurer le versement sur son compte ouvert auprès de cette société, de toutes les sommes qui y sont actuellement centralisées soit en vertu de la loi (notamment sa quote-part dans le Fonds des communes et dans tout autre fonds qui viendrait s'y ajouter ou le remplacer, le produit des centimes additionnels communaux aux impôts de l'Etat, de la Région et de la province ainsi que le produit des taxes communales perçues par l'Etat ou la région) soit en vertu d'une convention, et ce nonobstant toute modification éventuelle du mode de perception de ces recettes.

Article 3

D'autoriser Belfius Banque à affecter ces sommes aux montants dus par l'emprunteur, de quelque chef que ce soit, et qui doivent être prises en charge par la commune.

La présente autorisation, donnée par la commune, vaut délégation irrévocable en faveur de Belfius Banque.

La commune ne peut pas se prévaloir de dispositions de conventions qu'elle aurait conclues avec l'emprunteur, ni d'une disposition quelconque pour ne pas exécuter ses obligations découlant du présent cautionnement. La commune renonce au bénéfice de discussion, à toute subrogation dans les droits de Belfius Banque et à tout recours contre l'emprunteur, contre tout codébiteur ou autre caution, tant que Belfius Banque n'aura pas été intégralement remboursée en capital, intérêts, frais et autres accessoires. La commune autorise Belfius Banque à accorder à l'emprunteur des délais, avantages et transactions que Belfius Banque jugerait utiles. La commune déclare explicitement que la garantie reste valable, à concurrence des montants susmentionnés, nonobstant les modifications que Belfius Banque et/ou l'emprunteur apporteraient aux montants et/ou modalités du crédit accordé à l'emprunteur. Belfius Banque est explicitement dispensée de l'obligation de notifier à la commune les modifications susmentionnées. De surcroît, il est convenu que la commune renonce également au bénéfice de l'article 2037 du Code Civil Belge, selon lequel la caution est déchargée lorsque, par la faute du créancier, la subrogation en faveur de la caution ne peut plus avoir lieu.

Attendu que, l'emprunteur s'étant engagé à rembourser immédiatement à Belfius Banque le solde de sa dette en capital, intérêts, commission de réservation, frais et accessoires, e.a. en cas liquidation, le conseil communal confirme les engagements susvisés en ce qui concerne le paiement des sommes qui seraient réclamées de ce chef par Belfius Banque.

En cas d'insuffisance des recettes susmentionnées pour le paiement des sommes dues qui seraient portées en compte à la commune, celle-ci s'engage à faire parvenir auprès de Belfius Banque le montant nécessaire pour parfaire le paiement de sa dette échue.

En cas de retard de paiement de tout ou partie des montants dus, des intérêts de retard ainsi qu'une indemnité pour les frais de recouvrement seront dus de plein droit et sans mise en demeure et selon le taux d'intérêt légal applicable en cas de retard de paiement dans les transactions commerciales.

La caution déclare avoir pris connaissance de la lettre de crédit susmentionnée et du Règlement des crédits de juin 2012 y afférent, et en accepter les dispositions.

Article 4

De transmettre cette délibération à l'autorité de tutelle comme prévu dans les décrets et arrêtés applicables.

12. Approbation du procès-verbal de la séance du 22 décembre 2021

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le projet de procès-verbal de la séance du 22 décembre 2021 ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, **ARRÊTE,**

Article unique

Le procès-verbal de la séance du 22 décembre 2021 est approuvé.

13. Correspondance reçue et notifications diverses

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

PREND CONNAISSANCE, de la correspondance reçue :

SPW - Courrier du 8 décembre 2021

La délibération du Collège communal du 18 octobre 2021 concernant le contrôle des installations alimentées en gaz naturel dans le cadre de la réouverture des compteurs suite aux inondations, n'appelle aucune mesure de tutelle et est devenue pleinement exécutoire.

SPW - Courrier du 14 décembre 2021

La délibération du 27 octobre 2021 par laquelle le Conseil communal de Chaudfontaine établit, du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022, une taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés ainsi qu'à la couverture des coûts de traitement y afférents est approuvée.

SPW - Courrier du 20 décembre 2021

La délibération du Collège communal du 9 novembre 2021 concernant la rénovation de la crèche de Vaux-sous-Chèvremont suite aux inondations de juillet 2021 n'appelle aucune mesure de tutelle et est devenue pleinement exécutoire.

SPW - Courrier du 23 décembre 2021

La délibération du Collège communal du 15 novembre 2021 concernant le remplacement de chaudières sinistrées lors des inondations n'appelle aucune mesure de tutelle et est devenue pleinement exécutoire.

SPW - Tutelle - Courrier du 20 décembre 2021

La délibération du Collège communal du 15 novembre 2021. concernant le "Remplacement de l'équipement Atelier menuiserie" n'appelle aucune mesure de tutelle et est devenue pleinement exécutoire.

SPW - Tutelle - Courrier du 20 décembre 2021

La délibération du Collège communal du 15 novembre 2021. concernant le "Remplacement de deux véhicules d'occasion pour l'Echevinat des Travaux" n'appelle aucune mesure de tutelle et est devenue pleinement exécutoire.

SPW - Tutelle - Courrier du 20 décembre 2021

La délibération du Collège communal du 9 novembre 2021. concernant le " In house - SPI - Intervention suite aux dégâts des eaux afin de réparer la chaudière de l'église de Beaufays" n'appelle aucune mesure de tutelle et est devenue pleinement exécutoire.

SPW - Tutelle - Courrier du 20 décembre 2021

La délibération du Collège communal du .9 novembre 2021. concernant le "Fourniture d'électroménagers et de poêles au gaz" n'appelle aucune mesure de tutelle et est devenue pleinement exécutoire.

SPW - Tutelle - Courrier du 20 décembre 2021

La délibération du Collège communal du 9 novembre 2021. concernant le "Festival 5 saisons édition 2022" n'appelle aucune mesure de tutelle et est devenue pleinement exécutoire.

SPW - Tutelle - Courrier du 20 décembre 2021

La délibération du Collège communal du 15 novembre 2021. concernant le "Déploiement d'un ERP communal" n'appelle aucune mesure de tutelle et est devenue pleinement exécutoire.

Madame Céline TELLIER - Ministre du Gouvernement wallon - Courrier du 20 décembre 2021

Le Gouvernement wallon a approuvé le 3 décembre 2021 l'octroi d'un soutien régional aux autorités communales pour la mise en oeuvre et le renforcement de projets de prévention, de protection, de préparation et d'analyse post-crise face aux risques d'inondation.

La commune recevra 195.622 €

SPW - Tutelle - Courrier du 30 décembre 2021

La délibération du 22 décembre 2021 par laquelle le Conseil communal établit, pour l'exercice 2022, le taux de la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physique n'appelle aucune mesure de tutelle et est devenue pleinement exécutoire.

SPW - Tutelle - Courrier du 30 décembre 2021

La délibération du 22 décembre 2021 par laquelle le Conseil communal établit, pour l'exercice 2022, le taux de la taxe additionnelle au précompte immobilier n'appelle aucune mesure de tutelle et est devenue pleinement exécutoire.

La délibération du Collège communal du 22 décembre 2021 concernant le remplacement des châssis de l'Ecole de Ninane route de Beaufays, n'appelle aucune mesure de tutelle et est devenue pleinement exécutoire.

Madame la Conseillère COUNE réitère de sa question écrite adressée en date du 21 décembre 2021: "*Selon les termes du ROI du CC, seuls les groupes politiques disposent d'un espace d'expression au sein du Bulletin communal. Siégeant depuis un an en qualité d'indépendante, je sollicite par la présente, que ce Règlement d'ordre intérieur soit adapté pour permettre aux conseillers indépendants de disposer aussi d'un espace d'expression au sein dudit Bulletin. Il me paraît que cette modification serait de nature à renforcer l'expression démocratique d'une diversité d'opinions, voire de contribuer à encourager la participation à la vie politique de la commune.*".

Monsieur le Président rappelle que le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal considère initialement les groupes politiques composant cette assemblée.

Monsieur le Bourgmestre rappelle la notion de groupe politique et estime que la possibilité d'intégrer vingt-sept publications, dans le pire des cas une par membre indépendant, au bulletin communal n'est pas envisageable.

Madame la Conseillère COUNE estime que le règlement d'ordre intérieur n'exclut toutefois pas formellement la notion de Conseiller indépendant et pourrait être adapté au sujet desdites publications.

Monsieur le Bourgmestre accueille la proposition avec ouverture tout en estimant que, dans ce cas, il conviendrait alors que la taille des publications soit proportionnelle en ce qu'elles ne concerneraient pas les groupes politiques. Il propose enfin qu'un échange soit organisé entre les chefs de groupes sur ce sujet.

Le Conseil communal adopte cette proposition à l'unanimité

Monsieur le Bourgmestre dresse ensuite l'état de la situation de la pandémie de la COVID-19 et de ses implications sur le territoire communal.

Monsieur le Bourgmestre fait enfin le point sur les suites données aux inondations survenues en juillet 2021, notamment quant aux logements proposés (chalets et tiny houses), repas, enlèvement des caravanes installées dans le parc communal, conteneurs et déchets, marchés publics relatifs à la désignation d'auteurs de projets et, pour terminer, avenir de l'avenue des Thermes.

Monsieur le Président lève la séance à 22 heures et proclame immédiatement le huis-clos.
